



Interdiction de la construction de minarets en Suisse : requêtes irrecevables

Dans ses décisions relatives aux affaires [Ouardiri c. Suisse](#) (requête n° 65840/09) et [Ligue des Musulmans de Suisse et autres c. Suisse](#) (n° 66274/09) la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à la majorité, les requêtes irrecevables. Ces décisions sont définitives.

Les requérants soutenaient que la modification constitutionnelle en Suisse ayant interdit la construction de minarets était incompatible avec la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour déclare leurs requêtes irrecevables, au motif qu'ils ne peuvent pas se prétendre « victimes » d'une violation de la Convention.

Principaux faits

Le requérant dans la première affaire, M. Ouardiri, de confession musulmane, a été porte-parole de la mosquée de Genève entre 1978 et 2007 et est actuellement membre de la « Fondation de l'Entre-connaissance », basée à Genève. Les requérantes dans la seconde affaire sont trois associations et une fondation de droit suisse : l'association « Ligue des musulmans de Suisse », basée à Prilly ; la fondation « Communauté musulmane de Genève » ; « L'association culturelle des musulmans de Neuchâtel » et « L'association genevoise des Musulmans ». Les associations et fondations précitées ont pour but l'assistance sociale et spirituelle aux musulmans résidant en Suisse.

Le 8 juillet 2008, une initiative populaire « Contre la construction de minarets », accompagnée de 113 540 signatures de citoyens suisses, fut déposée auprès de la Chancellerie fédérale (Gouvernement suisse). Cette initiative tendait à une révision partielle de la Constitution suisse, en vue d'interdire la construction de minarets. Le 28 juillet 2008, la Chancellerie fédérale constata que l'initiative avait abouti. Le 12 juin 2009, l'Assemblée fédérale (Parlement fédéral) adopta un arrêté confirmant la validité de l'initiative populaire et décidant de la soumettre au vote du peuple et des cantons.

La votation populaire se déroula le 29 novembre 2009. 57,5 % des personnes ayant participé au scrutin acceptèrent l'initiative. Les résultats ayant été positifs dans 17 cantons et cinq demi-cantons, la modification constitutionnelle fut approuvée. L'article 72 alinéa 3 (nouveau) de la Constitution se lit comme suit : « La construction de minarets est interdite ».

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 9 et 14, les requérants dans leur ensemble soutenaient que l'interdiction de construire des minarets constituait une violation de la liberté religieuse et une discrimination en raison de la religion. Invoquant l'article 13, le requérant M. Ouardiri se plaignait en outre de l'absence de recours effectif lui permettant d'obtenir la constatation que la modification constitutionnelle litigieuse était contraire à la Convention.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les 15 et 16 décembre 2009.

Les décisions ont été rendues par une chambre de sept juges composée de :

Françoise **Tulkens** (Belgique), *présidente*,
Danutė **Jočienė** (Lituanie),
David Thór **Björgvinsson** (Islande),
Giorgio **Malinverni** (Suisse),
András **Sajó** (Hongrie),
İşıl **Karakaş** (Turquie),
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal), *juges*,

ainsi que de Françoise **Elens-Passos**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Articles 9 et 14 (tous les requérants)

La Cour rappelle que pour qu'une requête soit recevable, elle doit émaner d'un(e) requérant(e) pouvant se prétendre « victime » d'une violation de la Convention (article 34 de la Convention). Cela concerne avant tout les victimes directes de la violation alléguée, c'est-à-dire les personnes directement touchées par les faits prétendument constitutifs de l'ingérence. Cependant, la Cour accepte également, à titre très exceptionnel, la qualité de victime indirecte et de victime potentielle à certaines personnes susceptibles d'être touchées par les faits prétendument constitutifs de l'ingérence.

S'agissant des requérants dans les présentes affaires, la Cour relève en premier lieu qu'ils se plaignent essentiellement que la disposition constitutionnelle litigieuse heurte leurs convictions religieuses, mais n'allèguent pas que celle-ci ait eu un quelconque effet concret à leur égard. De l'avis de la Cour, ils ne sont donc pas directement victimes de la violation alléguée de la Convention. Ils ne sont pas non plus victimes indirectes.

Reste pour la Cour à examiner s'ils peuvent se prétendre victimes potentielles. Or, elle constate que les requérants n'ont pas soutenu qu'ils pourraient envisager dans un avenir proche la construction d'une mosquée pourvue d'un minaret. Ils n'ont donc pas rendu vraisemblable que la disposition constitutionnelle en question puisse leur être appliquée. La simple éventualité que cela puisse être le cas dans un avenir plus ou moins lointain n'est pas, aux yeux de la Cour, suffisante. Par conséquent, ces requêtes ayant uniquement pour but de contester une disposition constitutionnelle applicable de manière générale en Suisse, la Cour considère que les requérants n'ont pas apporté la preuve de circonstances tout à fait exceptionnelles susceptibles de leur conférer la qualité de victimes potentielles.

De surcroît, selon la Cour, les juridictions suisses seraient en mesure d'examiner la compatibilité avec la Convention d'un éventuel refus d'autoriser la construction d'un minaret. Elle se réfère à cet égard à un arrêt récent du Tribunal fédéral.

Dans les deux affaires, la Cour juge donc ces griefs irrecevables et les rejette en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Article 13 (M. Ouardiri)

La Cour rappelle que l'article 13 n'exige pas un recours par lequel on puisse dénoncer devant une autorité nationale la législation d'un Etat comme étant contraire à la Convention.

Ce grief est donc manifestement mal fondé. La Cour le déclare également irrecevable et le rejette en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

La Cour La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.